



Ordonnance de télécom CRTC 2009-735

Ottawa, le 30 novembre 2009

MTS Allstream Inc. – Dénormalisation et retrait du forfait Service d'entretien du câblage/Service d'entretien téléphonique

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 683

1. Le Conseil a reçu une demande de MTS Allstream Inc. (MTS Allstream), datée du 10 septembre 2009, dans laquelle la compagnie a proposé de dénormaliser le forfait Service d'entretien du câblage/Service d'entretien téléphonique et de retirer l'article correspondant, soit l'article 9710, de son Tarif des installations et des services spéciaux, à compter du 1^{er} décembre 2009.
2. MTS Allstream a indiqué qu'elle ne pourra plus offrir à ses abonnés le forfait Service d'entretien du câblage/Service d'entretien téléphonique parce que le vendeur qui fournit le service d'entretien téléphonique à MTS Allstream prévoit mettre fin, le 1^{er} décembre 2009, à l'arrangement conclu avec la compagnie. MTS Allstream a précisé que le vendeur ne peut plus justifier la rentabilité du maintien du service d'entretien téléphonique, en raison de la clientèle restreinte et en déclin. MTS Allstream a fait valoir que, pour la même raison, elle ne pouvait plus s'assurer des services d'un autre vendeur de manière à maintenir l'offre de service d'entretien téléphonique auprès de ses abonnés.
3. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la demande de MTS Allstream. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 6 novembre 2009. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques*, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.
4. Le Conseil fait remarquer qu'il a approuvé provisoirement la proposition de MTS Allstream visant à dénormaliser le service dans l'ordonnance de télécom 2009-643.
5. De plus, le Conseil fait remarquer que MTS Allstream a fourni tous les renseignements requis en vertu de la décision de télécom 2008-22, laquelle modifiait le processus des demandes de dénormalisation et/ou de retrait de services tarifés, et qu'elle a également avisé les abonnés du forfait qu'elle comptait dénormaliser et retirer le service, tel qu'il est exigé.
6. Compte tenu du fait que le vendeur fournissant les services d'entretien téléphonique mettra fin à l'arrangement commercial le 1^{er} décembre 2009 et qu'aucun client n'a fait de commentaires, le Conseil estime que la proposition de MTS Allstream visant à dénormaliser et à retirer le forfait Service d'entretien du câblage/Service d'entretien téléphonique est raisonnable.
7. Par conséquent, le Conseil **approuve de manière définitive** la dénormalisation et le retrait du forfait Service d'entretien du câblage/Service d'entretien téléphonique de MTS Allstream, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Secrétaire général

Documents connexes

- *MTS Allstream Inc. – Dénormalisation du forfait Service d'entretien du câblage/Service d'entretien téléphonique*, Ordonnance de télécom CRTC 2009-643, 9 octobre 2009
- *Émission obligatoire d'un préavis au client concernant le renouvellement du contrat et exigences en matière de dénormalisation ou de retrait de services*, Décision de télécom CRTC 2008-22, 6 mars 2008

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.